

Pour décision

Modification de la convention d'établissement du Banc National d'Epreuve de Saint-Etienne

Les conditions de travail des salariés du Banc National d'Epreuve de Saint-Etienne, dans la mesure où ils sont affectés à un service public industriel et commercial, sont régies par une convention d'établissement et par le code du travail.

La Direction du Banc National d'Epreuve souhaite modifier les horaires prévus par les dispositions de l'article 20 « Durée du travail » de la convention d'établissement de 2013 actuellement en vigueur afin de permettre l'adaptation des horaires tant aux contraintes d'activité, qu'aux différentes contraintes réglementaires notamment applicables aux salariés exposés, au sens du code du travail.

Les dispositions de l'article 20 actuellement en vigueur sont les suivantes :

« Article 20 : Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail est de 36 heures répartie selon l'horaire collectif suivant :

- *lundi, mardi, mercredi, jeudi 8H / 12H – 13h / 17h*
- *vendredi 8H / 12H*

Les heures effectuées au-delà de la durée normale de travail sont majorées selon les dispositions du code du travail en vigueur.

Une demi-journée de RTT est récupérée en principe toutes les 4 semaines. Avec l'accord de l'employeur, la récupération peut se faire à la journée.

Les veilles de fêtes, les agents font la journée continue de 8h à 14h ».

Il est proposé comme modification applicable à l'ensemble des salariés affectés à l'activité du Banc National d'Epreuve de Saint-Etienne, la rédaction suivante :

« Article 20 : Durée du travail

La durée de travail hebdomadaire est de 36H00 réparties selon l'horaire défini pour chaque service, affiché à l'entrée de chacun d'entre eux.

Les salariés bénéficient d'un temps de pause de 10 minutes pour chaque demi-journée travaillée (soit 20 minutes pour une journée entière). Le temps de pause est rémunéré. Les temps de pause doivent être pointés.

Les heures effectuées au-delà de la durée normale sont majorées selon les dispositions du code du travail en vigueur.

Une demi-journée de RTT est récupérée en principe toutes les 4 semaines. Avec l'accord de l'employeur, la récupération peut se faire à la journée.

Les veilles de jours fériés définis dans le calendrier annuel, l'ensemble des collaborateurs travaillent en journée continue de 7H00 à 13H00 sans pause déjeuner. Une pause de 10 minutes est autorisée dans la matinée, qui sera prise impérativement avant 12H30.

En cas de canicule, dont les dispositions sont définies par le Ministère des Solidarités et de la Santé, soit :

- *Durant 3 jours consécutifs, des températures qui ne descendent pas en dessous de 30° Celsius la journée et 25° Celsius la nuit.*

A compter du 4ème jour de canicule (tels que définis ci-dessus), l'ensemble des collaborateurs travailleront en journée continue de 6H00 à 14H30 avec une pause déjeuner de 30 minutes de 11H00 à 11H30. Toutefois, les collaborateurs du service laboratoire devront obligatoirement s'adapter au planning clients et ne pourront pas respecter ces horaires.

Dans la mesure du possible, le responsable laboratoire mettra tout en œuvre pour le maintien de bonnes conditions de travail dans ces périodes de canicule.

Par ailleurs, une permanence sera obligatoirement mise en place pour réceptionner les livraisons dans les horaires habituels et répondre aux appels téléphoniques. »

Il est proposé aux membres de l'Assemblée générale :

- D'approuver la modification de l'article 20 « Durée du travail » de la convention d'établissement du Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne et d'adopter sa nouvelle rédaction,
- D'habiliter le Président à signer l'avenant afférent.

Décision de l'Assemblée Générale